Niveau(x) d'enseignement: 4 Numéro EDUQ : 9470475
Centre d'intérêt: 550

Prieur, Yolande.

Un guide pour la surveillance des élèves / [recherche et rédaction, Yolande Prieur]. -- Montréal : Association des institutions d'enseignement secondaire, c1993.
37 p. ; 20 cm.

ISBN 2-89170-040-6

Vedette(s)-secondaire(s): Association des institutions d'enseignement secondaire

Descripteur(s): Surveillance * Responsabilité * Législation * Guide * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Ce guide vise à informer le personnel, qui a le mandat de surveiller un groupe d'élèves, sur les aspects fondamentaux et pratiques de cette fonction et sur les responsabilités qui en découlent. Après avoir situé la surveillance dans une perspective d'accompagnement responsable des élèves, la brochure précise les qualités et les conditions d'une surveillance responsable et donne quelques informations sur la supervision de la surveillance.

Type de document:

MFN: 1822

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

Un guide pour la surveillance des élèves

Association des institutions d'enseignement secondaire

94-78475

Un guide pour la surveillance des élèves

Association des institutions d'enseignement secondaire

Un guide pour la surveillance des élèves

Recherche et rédaction
Yolande Prieur

Orientation générale
André Deschênes
Robert Jetté
Yvon Chalifoux
Céline Dion-Desjardins
Nancy Pelletier

Coordination
Rose-Aimée Michaud

Traitement de texte
Murielle Berthiaume

Dépôt légal
ISBN 2-89170-040-6
4e trimestre 1993
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

Autorisation de reprographie pour leurs fins propres aux établissements membres de l'AIES uniquement

«Tous autres droits réservés»

Copyright © 1993

Association des institutions d'enseignement secondaire (AIES)
1940, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal — H2B 1S2
(514) 381-8891

Distribution
Centre de documentation du CADRE
1940, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal — H2B 1S2
(514) 381-8891
(514) 381-4086

Dans le présent document, le masculin est parfois utilisé seul, sans aucune discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

PRÉSENTATION

Les directeurs généraux et les directeurs de vie scolaire des établissements membres de l'AIES ont exprimé le désir qu'un guide pour la surveillance des élèves soit rédigé à l'intention de tous ceux et celles qui, dans leurs écoles, employés et bénévoles, ont un mandat de surveiller un groupe d'élèves.

Le Guide pour la surveillance des élèves est une brochure qui a été conçue uniquement dans le but d'informer le personnel sur les aspects fondamentaux et pratiques de cette fonction afin de provoquer des échanges sur les dimensions humaine, éducative et légale qui la caractérisent et sur les responsabilités qui s'en dégagent. Le contenu volontairement succinct et la taille petite du format vont favoriser, croyons-nous, une diffusion plus large du document dans les écoles de l'Association et susciter la discussion.

...

La mise en relief de la responsabilité qui incombe au surveillant pourrait peut-être en effrayer quelques-uns qui n'avaient pas considéré tous les aspects de la fonction en l'acceptant. Pourtant, la connaissance des éléments constitutifs d'un mandat de surveillance est une sécurité, dans le sens qu'elle confère à celui ou celle qui l'assume, une sagesse et une vigilance qui ne seraient pas pleinement présentes et aussi actives autrement, mais qui en raison de cette connaissance, le/la protège contre la négligence coupable. Un surveillant responsable, c'est ce que tout parent exige pour la garde de son enfant; l'école doit pouvoir compter sur la qualité de surveillance de ses éducatrices et éducateurs.

YOLANDE PRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

La surveillance: notions de base . . . . . page 1

- *LES FONDEMENTS DE LA SURVEILLANCE:*
  - *un principe naturel intrinsèque*
  - *un principe d'éducation*
  - *un principe de droit*
- *UNE DÉFINITION DE LA SURVEILLANCE*

Les qualités et les conditions d'une surveillance responsable . . . . . page 11

- *LES QUALITÉS D'UNE SURVEILLANCE RESPONSABLE:*
  - *la surveillance doit être active*
  - *la surveillance doit être continue*
  - *la surveillance doit être planifiée et organisée*
  - *le devoir de surveillance implique celui de la discrétion*
  - *la surveillance doit être humaine*

...

- LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE:

  la surveillance d'élèves en étude
  la surveillance d'élèves en examen
  la surveillance d'élèves à la cafétéria ou au casse-croûte
  la surveillance d'élèves en récréation au gymnase ou dans la cour
  la surveillance d'élèves durant la pratique d'un sport
  la surveillance d'élèves lors d'une sortie plein air

La supervision de la surveillance . . . . . page 23

- LA SUPERVISION DE LA SURVEILLANCE:

  l'approche informelle
  l'approche structurée

- QUAND LA SURVEILLANCE FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

La surveillance: notions de base

Il appartient à chaque école de définir les orientations éducatives de son projet scolaire: les valeurs qu'elle entend véhiculer, les objectifs généraux qu'elle s'est fixée, les principes éducatifs sur lesquels elle fait reposer ses activités, les programmes de ses services éducatifs, bref, sa proposition d'éducation. De la capacité de l'école de se doter d'un projet auquel adhèrent tous ses préposés témoigne de la profondeur de la culture institutionnelle qui les lie et de la qualité réelle très probable de leur activité professionnelle.

Réfléchir quelque peu sur les fondements de la surveillance n'est donc pas inutile. Cette considération conduit au sens profond de la surveillance, une notion qui renouvellera peut-être les attitudes et les comportements en éveillant à une relation d'accompagnement plus dynamique et à la responsabilité civile qui s'y rattache. L'objectif n'est pas d'amener à faire plus, mais à faire mieux, tout simplement.

LES FONDEMENTS DE LA SURVEILLANCE

UN PRINCIPE NATUREL INTRINSÈQUE

Exercer une surveillance sur son petit de manière à prévenir un danger ou une blessure, l'empêcher de mal faire ou lui apprendre à fonctionner dans l'environnement qui est le sien, est une loi inscrite au coeur de

tout homme et de toute femme depuis Adam et Ève. La surveillance est une obligation d'ordre naturel, si bien que celui ou celle qui renonce à ce devoir, sans motif valable, est qualifié de parent dénaturé.

Par délégation, les devoirs fondamentaux des responsables de la cellule familiale sont assumés par les groupes communautaires à qui la garde de l'enfant est confiée. Ainsi, l'école a une obligation de surveillance qui lui impose des attitudes et des comportements de bon parent, au sujet desquels, en tout temps, elle peut devoir rendre des comptes. Une responsabilité qui est donc partagée par tous ceux et celles qui animent et/ou surveillent une activité au nom de l'école, qu'ils soient bénévoles ou employés.

Un principe d'éducation

Le concept d'encadrement, avec lequel jonglent les pédagogues modernes depuis quelques années, a renouvelé la notion du devoir de surveillance: du pouvoir autocratique de contrôler et de vérifier des comportements d'enfants, la surveillance s'est transformée, d'une part, en une responsabilité d'adulte à l'intérieur d'une relation maître-élèves attentive et respectueuse des personnes; d'autre part, la surveillance est devenue une mesure d'encadrement, c'est-à-dire une activité organisée en vue de remplir une fonction d'accompagnement précise dans la réalisation du projet éducatif.

L'encadrement est en effet une application de la pédagogie de l'accompagnement. En vertu de l'encadrement, l'école apporte à l'élève un support constant, collectif ou individualisé, formel ou discret, en vue de lui assurer une croissance progressive vers l'autonomie adulte.

L'encadrement pénètre toutes les sphères de l'activité éducative, car il repose sur une conception dynamique de la relation maître-élèves. Il a pour objectifs de créer un climat de classe et d'école favorable à l'apprentissage et à l'épanouissement personnel, d'humaniser les rapports entre les groupes et les personnes, puis d'assurer aux élèves la protection et la sécurité auxquelles ils ont droit.

La réflexion sur l'encadrement a provoqué en certains milieux scolaires une réorganisation de la mission de l'école en vue de la centrer avant tout sur les besoins des jeunes de notre temps. Ainsi, les services éducatifs et des pratiques académiques ont été reformulés afin de mieux les intégrer à ce nouveau principe d'accompagnement des élèves.

Dans cette perspective, la surveillance se fait dans un esprit de responsabilité partagée et de dialogue, qui, au-delà du commandement parfois nécessaire, interpelle le bon jugement et la conscience sociale des jeunes.

UN PRINCIPE DE DROIT

La *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît à tous les enfants le droit fondamental à la sécurité et à la protection de leur personne. Au Québec, la *Charte des droits et libertés* a prépondérance sur toutes les lois du Québec, à moins de mention expresse à l'effet contraire; ainsi, la législation de notre société renforce un droit considéré comme fondamental dans toute société démocratique.

PARTIE I — LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I: LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

(...)

9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Depuis longtemps, des lois, fédérale et provinciale, ont sanctionné le devoir de surveillance des parents et des instituteurs en mettant en relief la responsabilité civile qui en découle. La RESPONSABILITÉ CIVILE, c'est l'obligation faite à une personne, physique ou morale, de réparer le dommage causé à une autre personne.

Le *Guide des responsabilités légales*, de la collection «L'École et la loi», publié par l'AIES en 1993 et distribué par le CADRE, répertorie les nombreuses lois découlant directement ou indirectement de l'obligation d'assurer la sécurité et la protection des élèves. Plusieurs de ces lois interpellent davantage la vigilance du directeur d'école, mais certaines dispositions ne peuvent être ignorées des surveillants d'activités scolaires et parascolaires.

LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

Le Code civil du Québec entrera officiellement en vigueur dans sa totalité en janvier 1994.

32. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.
Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

599. Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

601. Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.

1460. La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur.

1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

LE CODE CIVIL DU BAS-CANADA

1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

1054. Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde.
Le titulaire de l'autorité parentale est responsable du dommage causé par l'enfant sujet à cette autorité.
(...)
L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance.
La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage.
(...)

LE CODE CRIMINEL

219. Est coupable de négligence criminelle quiconque:
a) soit en faisant quelque chose;
b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir;
montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Ces dispositions légales mettent en relief la responsabilité civile inhérente à la tâche de surveillance. La jurisprudence rassure toutefois le surveillant qui fait preuve de responsabilité, c'est-à-dire qui agit comme tout bon parent le ferait en circonstances similaires. Car c'est en particulier sur le critère du parent raisonnable et prudent que se fonde le jugement des tribunaux dans une cause relative à la surveillance d'enfants ou d'élèves.

La question, considérée sous son aspect légal, nous amène également à reconnaître que la surveillance, pour être bien faite, doit s'accomplir sous certaines conditions. Le sujet est repris et développé plus loin.

UNE DÉFINITION DE LA SURVEILLANCE

LA SURVEILLANCE EST L'EXÉCUTION D'UN MANDAT D'ACCOMPAGNER DES ÉLÈVES PENDANT UNE ACTIVITÉ SCOLAIRE OU PARASCOLAIRE, QUI COMPORTE NOTAMMENT LA RESPONSABILITÉ DE VEILLER À L'ÉTABLISSEMENT ET AU MAINTIEN DE CONDITIONS FAVORABLES AU BON DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ ET D'ASSURER LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES, SELON LES NORMES ET LES DIRECTIVES INSTITUTIONNELLES.

L'exécution d'un mandat:

Les parents ont délégué leur obligation de surveillance de leurs enfants à l'école qui, à son tour, attribue cette fonction à des adultes responsables pour qu'ils la remplissent en son nom. Surveiller, c'est

exécuter un mandat qui comporte des exigences et une responsabilité. Le surveillant, quel qu'il soit, c'est-à-dire employé ou bénévole, a des comptes à rendre à l'école et l'école aux parents des élèves. C'est pourquoi la surveillance ne se confie pas à un enfant, à moins que ce soit pour un très court terme et dans des conditions sûres et exceptionnelles. Le mineur de plus de 14 ans peut peut-être assumer cette fonction selon qu'il démontre un sens des responsabilités supérieur à celui de son âge et que la situation soit bien encadrée et ne comporte pas de risque de danger le moindrement élevé. La personne qui confie une surveillance à un mineur prend une responsabilité supplémentaire, celle de devoir défendre cette décision si un accident malheureux survenait.

d'accompagner des élèves:

La surveillance ne consiste pas en la simple présence d'un adulte dans le lieu où se passe l'activité des élèves; la surveillance est un accompagnement dans le sens qu'elle établit non seulement une relation d'autorité, mais encore, et souvent subtilement, une relation de dépendance, ou de partage d'expérience et de compétence, d'assistance aussi, parfois de fraternité. Le surveillant ou la surveillante doit en effet adapter son mode d'accompagnement, c'est-à-dire ses attitudes et ses comportements, au stade de croissance et d'autonomie des élèves, au risque de danger inhérent à l'activité, à la difficulté des buts visés et au genre d'activité en cours.

Accompagner, c'est cheminer avec et être présent activement à quelqu'un, selon les besoins ou les circonstances du moment. Accompagner, c'est parfois se faire discret, parfois guider et conduire, ou protéger, prévenir et même corriger si nécessaire.

pendant une activité scolaire ou parascolaire:

La délégation implicite de l'autorité parentale à l'école et à ses représentants implique que les surveillants doivent exercer la garde durant toutes les activités scolaires, qu'elles aient lieu avant ou après les heures normales de classe. La jurisprudence a en effet établi que le critère n'est pas celui des heures de classe, mais plutôt celui d'une activité de l'école à laquelle l'élève participe en tant qu'élève et sous la supervision d'un représentant de l'école. Ceci inclut les activités scolaires et parascolaires, intra ou extra-murales. Ainsi, les randonnées à bicyclette, les visites au musée, à l'hôpital ou ailleurs, les voyages culturels, les compétitions de sport, etc., autorisés par l'école, sont par le fait même sous la responsabilité de l'école et de celle qu'elle mandate pour effectuer la surveillance.

qui comporte la responsabilité de veiller à l'établissement et au maintien de conditions favorables au bon déroulement de l'activité et d'assurer la protection et la sécurité des élèves:

La surveillance implique un rôle actif de la part de celui ou celle qui l'exerce. Selon l'activité pratiquée, surveiller peut signifier:

- vérifier l'état physique des lieux et faire rapport d'un défaut dangereux à l'autorité compétente, dans le plus bref délai;
- suivre attentivement ce qui se passe;
- empêcher un ou des élèves de faire du mal à quelqu'un ou de détériorer un bien privé ou public;
- si nécessaire, imposer des règles de jeu ou d'organisation minimales afin de prévenir un accident;
- faire respecter le règlement de l'école;
- dans une situation grave d'indiscipline, corriger par une mesure appropriée;
- signaler à qui de droit la présence suspecte d'un individu, à proximité ou dans le lieu de surveillance;
- diriger, s'il y a lieu, la circulation et maintenir l'ordre;
- porter secours à un ou une élève malade, blessé/e ou en détresse;
- être le premier arrivé et le dernier à quitter les lieux;
- etc.

selon les normes et les directives institutionnelles:

La surveillance est une activité éducative d'encadrement poursuivant le même but que toutes les autres activités scolaires: la réalisation du projet éducatif de l'école. Tout surveillant, employé ou bénévole, est engagé dans cette voie en acceptant son mandat et doit connaître les normes institutionnelles principales, les directives au personnel qui le concernent et le règlement de l'école pour bien assumer sa responsabilité.

Il est du devoir de la direction et des responsables des services d'informer adéquatement le personnel, mais il est aussi impérieux que chaque surveillant expose à son supérieur immédiat ses interrogations et ses inquiétudes.

*

Après avoir situé la surveillance dans une perspective d'accompagnement responsable d'élèves, il est possible d'identifier les qualités et les conditions d'une bonne surveillance.

Les qualités et les conditions

d'une surveillance responsable

LES QUALITÉS D'UNE SURVEILLANCE RESPONSABLE

La surveillance responsable, à la manière de celle faite par un parent prudent et raisonnable, présente certaines caractéristiques particulières qu'il convient ici d'identifier et d'analyser.

LA SURVEILLANCE DOIT ÊTRE ACTIVE

Le surveillant doit toujours être en contrôle de la situation, capable d'adapter son comportement aux circonstances et d'intervenir rapidement. Même quand il n'a qu'à observer, son regard est attentif à ce qui se déroule, de sorte que seul le comportement imprévisible d'un ou de quelques élèves pourrait lui échapper.

Le rôle du surveillant, nous l'avons vu, a de multiples applications qui font sans cesse appel à la maturité, au jugement et au sens d'initiative de la personne qui remplit cette fonction. Le surveillant est un leader: il maîtrise les événements au lieu d'en être victime.

La surveillance doit être continue

Cette vérité n'est plus à démontrer tellement la conviction est généralisée: quand une personne surveille un groupe d'élèves, son attention doit être continue du début à la fin, même si l'activité se déroule sans anicroche et n'exige pas que le surveillant intervienne fréquemment. Le surveillant doit être le premier arrivé et le dernier à quitter le lieu de surveillance.

La surveillance doit être planifiée et organisée

Personne ne doit entreprendre une surveillance sans connaître exactement son rôle et pouvoir éventuellement faire la preuve qu'il a les aptitudes pour le tenir convenablement. En effet, il serait imprudent de surveiller des élèves en activité dans un laboratoire de chimie, ou pendant un exercice de plongeon, ou pendant une pratique de sport violent, si l'on n'est pas en mesure de savoir quand certains élèves prennent des risques trop élevés ou excèdent les règles du jeu. La surveillance requiert parfois une compétence.

D'autre part, la surveillance de certaines activités sociales, culturelles ou sportives doit être planifiée et organisée. Ainsi, toutes les sorties de classe verte, classe blanche, de camping, de jeunes ornithologues, botanistes, etc., de randonnées pédestres, sur l'eau ou à vélo, pour ne citer que ces activités-là en exemples, exigent de la part de tous les surveillants une connaissance du mode de fonctionnement, des tâches

et des responsabilités de chacun, des dangers inhérents et des moyens de contourner les obstacles. Ainsi, une personne bénévole qui accepte d'accompagner des élèves, pour quelle que sortie que ce soit, doit être informée de l'organisation de l'activité et de tous les aspects du rôle qu'elle peut avoir à tenir pendant son déroulement. Il ne faut jamais accompagner (ou demander à une personne d'accompagner) un groupe en se disant (ou lui disant) de se fier qu'un deuxième adulte partage la surveillance et qu'il saura comment agir en tout temps puisqu'il est éducateur à l'école. Il n'y a pas de surveillance qui ne se résume qu'à un rôle de figurant sans responsabilité.

Le devoir de surveillance implique celui de la discrétion

Le surveillant peut être témoin de situations, de comportements et de propos nombreux et de toutes sortes. Il reçoit des confidences parfois dramatiques de jeunes; il entend des observations et des critiques sur des parents, des collègues, la direction, d'autres élèves; il reçoit des indices sur les auteurs de mauvais coups passés ou en préparation; il observe la formation de groupes, les influences et les pressions qui s'exercent; il constate la dureté de certains élèves à l'égard de camarades rejetés par le groupe; il s'aperçoit de l'isolement volontaire d'un élève; il est à même d'identifier les tannants, les agressifs, les pédants, les leaders, les collaborateurs, les débrouillards, etc.

Cependant, le surveillant sait que sa fonction implique une obligation de discrétion. Une obligation d'ailleurs qui est insérée dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (chap. I, art. 4 et 5) et dans des lois du

Québec également, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Certaines dispositions de ces deux lois dictent aux éducateurs et, par conséquent, à toutes les personnes qui exercent une surveillance d'élèves, des attitudes de discrétion et du respect des droits de l'enfant en même temps que la conduite à tenir en général et en certaines circonstances bien particulières relativement aux renseignements nominatifs, c'est-à-dire aux informations concernant une personne physique et permettant de l'identifier:

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5.3 Les renseignements nominatifs sont **confidentiels** sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

6.2 Un renseignement nominatif est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. (...)

6.3 Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

38. Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis:

a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire;

b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;

c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;

d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;

e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;

h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

Le paragraphe g ne s'applique pas si l'enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements de la part d'une personne autre que ses parents et que ceux-ci prennent les moyens nécessaires pour corriger la situation.

39. Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe g de l'article 38 est tenu de signaler sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse.

Toute personne qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f, ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis au sens de ces dispositions.

> Toute personne autre qu'une personne visée dans le deuxième alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f, ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

En résumé, le surveillant a un devoir de discrétion à observer en vertu de la fonction qu'il exerce. Seuls les intérêts de l'enfant, le respect de l'ordre public ou celui du bien-être général des élèves ou de toute l'école doivent l'inciter à communiquer à qui de droit seulement des renseignements nominatifs. Le surveillant doit savoir discerner entre ce qu'il doit rapporter et ce qu'il doit garder confidentiel. Ainsi, lorsque des renseignements personnels sont communiqués au directeur de l'école, à un professionnel, à un responsable de service ou au titulaire d'un élève, ils doivent être exacts, dépourvus de ouï-dire, utiles et essentiels à l'exercice de leur fonction ou aux fins éducatives qu'ils poursuivent.

LA SURVEILLANCE DOIT ÊTRE HUMAINE

La surveillance n'est pas l'exercice d'un pouvoir, mais un acte d'accompagnement. C'est une mesure d'encadrement qui, sans sa dimension humaine, ne pourrait être intégrée à un projet éducatif centré sur l'élève en quête d'une saine autonomie. C'est un type de relation qui repose d'une part sur la confiance, la compréhension et le respect mutuels, puis, d'autre part, sur la sagesse, le leadership, le sens de

l'équité de l'un et, de l'autre, sur un besoin très fort de s'affirmer rapidement et de prendre sa place dans une société qui, en quelques occasions, lui paraît hostile à ses aspirations.

Ce n'est pas toujours facile pour le surveillant de conserver une qualité humaine et éducative à la relation surveillant-élèves. La manière d'intervenir et notamment d'imposer des sanctions est un aspect important des rapports entre un adulte et des jeunes.

Il ne faut pas laisser le chaos s'installer par peur de contraindre ou de n'être pas apprécié. Le surveillant aura plus de chance d'être jugé favorablement s'il reprend sans blesser, s'il est ferme sans être dur. Après plusieurs avertissements ou en raison de la gravité de la faute commise, il peut devoir imposer une sanction: toute sanction doit être proportionnelle à l'erreur, attribuée sans esprit de vengeance, ni discrimination. Devant l'injustice, la solidarité se forme rapidement. Or, quand le mur est installé, la relation d'accompagnement n'est plus possible.

LES CONDITIONS D'UNE SURVEILLANCE RESPONSABLE

Selon le genre d'activité à surveiller, la qualité de la surveillance dépend de l'existence de certaines conditions. Nous allons indiquer les principaux préalables pour les types de surveillance les plus fréquents, après avoir considéré pour chacun l'objectif poursuivi par l'activité qui

occupe les élèves et le climat favorable à créer et à maintenir, puisqu'une corrélation étroite doit exister entre ces trois facteurs: *objectifs* poursuivis par l'activité des élèves, *climat* à créer et à maintenir, *conditions* à respecter pour que la surveillance soit ce qu'elle doit être, responsable.

LA SURVEILLANCE D'ÉLÈVES EN ÉTUDE

Objectif: permettre aux élèves de parfaire un apprentissage par l'exécution individuelle de travaux scolaires

Climat: ambiance calme et silencieuse

Conditions:

1. le surveillant est un adulte ou un étudiant de 5e secondaire reconnu pour sa maturité et son sens des responsabilités;
2. des consignes quant à l'attention au bruit, la circulation dans le local et la consultation de camarades;
3. l'observation des consignes données;
4. la connaissance du règlement de l'école;
5. la connaissance des directives au personnel relatives à l'application de mesures disciplinaires sévères.

La surveillance d'élèves en examen

Objectif: évaluer le degré de maîtrise d'un savoir ou mesurer l'atteinte d'objectifs cognitifs par chacun des élèves

Climat: propice à la concentration et à la production

Conditions:

1. le surveillant est un adulte avec une certaine expérience et, de préférence, connu des élèves;
2. l'application de mesures préventives préliminaires (ex.: attribution de places aux élèves; directives quant au matériel de soutien ou de consultation autorisé; rappel des consignes de silence et d'ordre, etc.);
3. le point d'observation du surveillant: voir chaque élève et être vu de chacun d'eux;
4. la connaissance de la part du surveillant du comportement à adopter et des procédures à suivre en cas de malaise d'élève, de plagiat ou de toute autre situation particulière;
5. la connaissance du règlement de l'école.

La surveillance d'élèves à la cafétéria ou au casse-croûte

Objectif: procurer aux élèves un lieu et un service d'alimentation appropriés au besoin essentiel de se nourrir convenablement, dans le respect des autres et de leur environnement

Climat: détente et civisme

Conditions:

1. le surveillant est reconnu pour sa maturité et son sens des responsabilités;
2. une identification des tâches à accomplir par le ou les surveillants d'élèves;
3. une connaissance du règlement de l'école et, en particulier, des dispositions relatives à la tenue et au comportement à observer à la cafétéria;
4. l'application de mesures disciplinaires: directives claires émises par la direction de l'école à son personnel de surveillance.

LA SURVEILLANCE D'ÉLÈVES EN RÉCRÉATION DANS UNE SALLE OU DANS LA COUR

Objectif: permettre aux élèves de se délasser par le jeu ou une autre forme de divertissement

Climat: atmosphère décontractée

Conditions:

1. le surveillant est d'âge majeur;
2. le point d'observation du surveillant: un endroit où il peut voir ce qui se passe;
3. toiérance zéro de la violence physique ou verbale;
4. une connaissance du règlement à l'école;
5. l'application de mesures disciplinaires: directives claires émises par la direction de l'école à son personnel de surveillance.

La surveillance d'élèves durant la pratique d'un sport

Objectif: permettre aux élèves d'acquérir les habiletés de base requises pour la pratique de ce sport et/ou développer une stratégie de jeux offensifs et défensifs

Climat: ambiance de «jeu discipliné»

Conditions:

1. le surveillant est d'âge majeur;
2. la connaissance des règles de jeu du sport en question et, s'il y a lieu, des normes relatives à l'âge, au poids, au coefficient de difficulté, à l'équipement, etc. prescrites par la fédération de ce sport au Québec;
3. tolérance zéro d'une violence qui excède l'agressivité permise par les règles du jeu;
4. la connaissance du règlement de l'école;
5. l'application de mesures disciplinaires sévères: directives claires émises par la direction de l'école à son personnel de surveillance et/ou d'entraînement.

La surveillance d'élèves lors d'une sortie plein air

Objectif: selon le type de sortie:

- développer l'esprit d'équipe, l'appartenance au groupe;
- donner l'occasion de cimenter la relation maîtres-élèves;
- sensibiliser à la nature, créer un intérêt pour une espèce naturelle (oiseaux, plantes, astres, etc.).

Climat: esprit de détente et de fraternité

Conditions:

1. les surveillants sont tous des adultes;

2. autant que possible, une reconnaissance préalable des lieux: emplacement du site, services offerts, aménagement et équipement, obstacles naturels, etc.;

3. la préparation:
   - définition des tâches;
   - diffusion des informations préventives nécessaires (blessures légères, graves; isolement ou disparition d'un élève; élèves qui prennent trop de risques en pratiquant un sport, consommation de boissons alcoolisées, etc.);
   - application de mesures disciplinaires: directives aux surveillants sur le comportement à observer et la procédure à suivre en cas de sanctions à imposer;

4. la prévision d'un ratio surveillants-élèves proportionnel au risque de danger inhérent aux différentes activités prévues;

5. l'organisation des activités de la journée en fonction de la capacité de surveillance;

6. la signature du ou des détenteurs de l'autorité parentale à l'effet qu'ils donnent à leur garçon ou fille l'autorisation d'accompagner le groupe pour cette sortie.

La supervision de la surveillance

LA SUPERVISION DE LA SURVEILLANCE

L'école, en vertu du devoir de garde et de surveillance que lui délèguent légalement les parents de chaque élève qui la fréquente, peut, en tout temps, devoir rendre des comptes aux parents de la manière dont elle s'acquitte de ce devoir.

Il est donc raisonnable que le directeur général d'un établissement ait l'obligation d'autoriser et de superviser toutes les activités éducatives initiées au nom de l'école, qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de ses murs et qu'elles soient animées ou encadrées par un membre de son personnel ou par une personne bénévole. En général, lui-même délègue quelques-unes de ses responsabilités aux directeurs de l'enseignement et de vie scolaire, dont celle d'appliquer une procédure d'évaluation des activités scolaires et parascolaires.

Le mode d'évaluation formative est celui qui se prête le mieux à l'évaluation de la surveillance d'activités éducatives. Il vise en effet l'excellence du rendement et a pour buts immédiats l'amélioration des attitudes et du comportement et l'accroissement de la motivation.

L'évaluation formative peut se faire de différentes façons. À titre d'exemples, nous proposons deux cadres de procédures:

1.- l'approche informelle
2.- l'approche structurée

L'APPROCHE INFORMELLE

L'approche informelle se compose souvent des procédés suivants conduits normalement par le responsable du service:

- l'entrevue de supervision, formelle ou informelle, à des dates fixes ou selon les besoins:

  - qui précise les us et coutumes du milieu et les exigences de la tâche;
  - qui facilite une discussion franche sur les problèmes rencontrés par le surveillant;
  - qui permet de fixer des objectifs de rendement à court terme;

- la communication régulière aux surveillants des directives qui les concernent;

- l'assistance professionnelle d'un tuteur accessible et disponible, pour initier ou comme support à une personne nouvelle ou bénévole;

- l'entrevue d'évaluation ou de contrôle au cours de laquelle, conjointement, le responsable de service et le surveillant apprécient la façon dont le mandat a été rempli.

L'APPROCHE STRUCTURÉE

L'approche structurée est développée dans le *Cahier de procédures pour l'évaluation des services aux élèves*, publié par l'AIES à l'automne 1993 et diffusé par le CADRE.

Cette approche propose une démarche axée principalement sur un cadre de référence institutionnel fixant des objectifs généraux et spécifiques à atteindre annuellement. Elle vise l'amélioration, la consolidation et le développement des services aux élèves, donc des activités éducatives, auxquelles se greffent toutes les mesures d'encadrement.

QUAND LA SURVEILLANCE FAIT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE

Il est fréquent qu'un accident avec blessure, lors d'une activité autorisée par l'école, soit l'objet d'une enquête par le directeur de l'école, par un policier ou par un représentant d'une compagnie d'assurances. Il ne faut pas s'en étonner.

Dans le guide intitulé *Les accidents en milieu scolaire et la responsabilité civile*, publié à l'intention des membres de l'Association des enseignantes et enseignants franco-ontariens, on y lit des conseils qui sont un complément précieux aux propos de ce chapitre:

> *Une fois la sécurité et le bien-être de la victime et des autres élèves assurés, tout accident avec blessure doit faire l'objet d'un rapport écrit; parfois il fait également l'objet d'une enquête.*
>
> *Sauf dans la mesure où il existe une disposition contraire dans la convention collective, les membres du personnel, en tant qu'employés, ont l'obligation civile de collaborer avec leur employeur au cours de l'enquête, lorsqu'il le leur demande.*

Il est conseillé à l'employeur de permettre à l'employé visé par l'enquête de consulter le syndicat ou un professionnel, avant d'être interrogé, si tel est son désir.

Un interrogatoire, par qui que ce soit, ne doit porter que sur ce qui a été vu et entendu et ne doit nullement chercher à susciter un aveu de culpabilité. Dans le cas de recherche d'un aveu, l'interrogé doit faire savoir que ce n'est pas à lui à établir le degré de responsabilité, à dire ce qui aurait dû être fait ou pas fait.

Il faut éviter de discuter de l'accident avec d'autres personnes qu'ils soient collègues, parents, journalistes, professionnel représentant la victime, etc.

Le jour de l'accident, chaque témoin, membre de la direction ou du personnel, devrait mettre par écrit tous les détails pertinents dont il se souvient et garder ses notes en lieu sûr.

Association des institutions
d'enseignement secondaire
1940, boulevard Henri-Bourassa est
Montréal H2B 1S2 — (514) 381 8891